

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

14 MARS 2008

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À
LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS	14
CHAPITRE I Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	14
CHAPITRE II Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur	15
CHAPITRE III Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles	15
CHAPITRE IV Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents	16
CHAPITRE V Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	16
CHAPITRE VI Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	17
CHAPITRE VII Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	17
CHAPITRE VIII Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	17
CHAPITRE IX Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	19
CHAPITRE X Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.	20
CHAPITRE XI Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	20
CHAPITRE XII Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	20
CHAPITRE XIII Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie	21
CHAPITRE XIV Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile	21
CHAPITRE XV Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	21
CHAPITRE XVI Dispositions finales	22

ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	25
ANNEXE 3	27
AVANT-PROJET DE DÉCRET	29
AVANT-PROJET DE DÉCRET RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS	30
CHAPITRE I Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	30
CHAPITRE II Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur	31
CHAPITRE III Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles	31
CHAPITRE IV Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents	31
CHAPITRE V Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	32
CHAPITRE VI Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	32
CHAPITRE VII Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	32
CHAPITRE VIII Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	33
CHAPITRE IX Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	35
CHAPITRE X Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	35
CHAPITRE XI Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	36
CHAPITRE XII Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	36
CHAPITRE XIII Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie	36
CHAPITRE XIV Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile	36
CHAPITRE XV Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	37

CHAPITRE XVI Dispositions finales	37
ANNEXE 4	38
ANNEXE 5	40
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	42

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à :

- 1° Insérer l'enseignement supérieur dans le contexte européen pour faciliter la reconnaissance des grades, protéger l'étudiant et faciliter sa mobilité.

Ainsi, les articles 1er, 2, 3 et 7 du présent projet de décret

- Mettent en place en Communauté française le cadre national de certifications pour les niveaux 6 à 8 ;

- Protègent les grades et titres délivrés en Communauté française ;

- Clarifient le processus d'accréditation en vigueur en Communauté française.

- 2° Supprimer l'obligation de soumettre pour approbation par le Gouvernement la convention de collaboration pour l'organisation d'un cycle d'études entre deux universités.

Le 16 juin 2006, le Parlement de la Communauté française approuvait le premier de plusieurs décrets successifs visant à favoriser le développement de conventions de coopération pour l'organisation d'études entre universités, entre hautes écoles, entre instituts supérieurs d'architecture et entre écoles supérieures des arts.

La mesure du décret du 31 mars 2004 dit « de Bologne », spécifique aux universités, d'approbation par le Gouvernement de chacune de ces conventions signées entre deux universités de la Communauté française est dès lors devenue obsolète. Outre une simplification du texte du décret, la suppression de l'étape d'approbation par le Gouvernement vise à traiter de façon équitable tous les types d'établissements d'enseignement supérieur dans leurs efforts de rapprochement, notamment à l'intérieur des académies.

Une disposition similaire est prise pour les Ecoles supérieures des arts.

- 3° Confier aux Hautes Ecoles le soin de décider de la correspondance des études réalisées en Communauté germanophone ou en Communauté flamande à celles permettant la poursuite d'études de spécialisation de type court.

Dans sa version actuelle, l'article 16, §2, alinéa 1er, 2°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles prévoit de rendre

les études de spécialisation de type court accessibles aux étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, dont la liste de correspondance doit être fixée par le Gouvernement après avis du Conseil général.

L'exécution de cette disposition s'expose cependant à des difficultés juridiques et pratiques considérables, dès lors qu'il appartient, d'une part, aux Hautes Ecoles de fixer la liste des diplômes de la Communauté française (cfr article 16, §2, alinéa 1er, 1°) qui donnent accès aux études de spécialisation qu'elles organisent et, d'autre part, au Gouvernement de fixer la correspondance entre ces diplômes, dont il ne lui appartient pas de dresser la liste, et les diplômes délivrés dans les établissements des deux autres Communautés.

De la sorte, il serait inéquitable que l'impossibilité, dans le cadre actuel de la législation, d'obtenir une équivalence pour les étudiants diplômés d'une autre Communauté, ainsi que l'absence d'arrêté exécutant l'article 16, §2, alinéa 1er, 2°, de décret précité, aient pour effet de priver ces étudiants de tout accès aux études de spécialisation.

Le présent projet de décret propose de revoir l'article 16, §2, alinéa 1er, 2°, du décret du 5 août 1995 afin de confier aux Hautes Ecoles le soin de décider de la correspondance des études réalisées en Communauté germanophone ou en Communauté flamande à celles permettant la poursuite d'études de spécialisation de type court. Il va de soi que les Hautes Ecoles devront apprécier cette correspondance dans le respect du principe d'égalité. Si les éléments du parcours individuel de l'étudiant peuvent être pris en compte, tous les étudiants ayant suivi une même formation en Communauté flamande ou en Communauté germanophone devront avoir un égal accès.

- 4° Rendre obligatoire un séjour linguistique dans l'une des deux langues germaniques, au cours de la formation des étudiants de la section normale secondaire, sous-section langues germaniques.

La grille de référence actuelle prévoit un séjour linguistique et culturel dans une des deux

langues pour les futurs agrégés de l'enseignement secondaire inférieur. La présente disposition lui donne une base décrétable et précise l'obligation d'effectuer deux semaines minimum d'immersion linguistique.

- 5° Régler la situation de certains surveillants-éducateurs des Hautes Ecoles subventionnées qui appartiennent à une catégorie du personnel en voie d'extinction et qui parviennent à l'âge de la retraite.

Leur nomination risque de poser problème. En effet, dans les écoles mixtes subventionnées organisant un enseignement secondaire et supérieur, les surveillants-éducateurs qui exerçaient leurs fonctions dans les deux niveaux, étaient rémunérés par l'enseignement secondaire et étaient nommés ou engagés à titre définitif sur la base des titres jugés suffisants pour exercer les fonctions de surveillant-éducateur dans l'enseignement secondaire subventionné (arrêtés royaux des 30 juillet 1975 et 4 août 1975).

Pour éviter toute discrimination, les surveillants-éducateurs des écoles supérieures autonomes subventionnées ont été nommés et engagés à titre définitif sur la base des mêmes titres et non sur la base des titres prévus à l'article 14 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969. Cependant la législation ne prévoyait pas de titre jugé suffisant dans l'enseignement supérieur. L'Administration a agréé ces nominations ou engagements à titre définitif d'initiative et non sur la base d'une instruction ministérielle écrite. Ces membres du personnel étaient rémunérés selon le barème prévu pour la fonction de surveillant-éducateur dans l'enseignement secondaire pour les détenteurs des titres jugés suffisants.

Etant donné qu'il s'agit d'un personnel en voie d'extinction et dans le souci d'éviter aux intéressés tout problème à leur mise à la pension, il est proposé de donner une base légale à l'interprétation constante de l'Administration, qui concerne au moins 30 membres du personnel. L'impact budgétaire sera nul puisque, si la proposition garantit aux intéressés à titre personnel leur nomination ou engagement à titre définitif, elle maintient le barème dont ils ont effectivement bénéficié, à savoir celui prévu pour cette fonction dans l'enseignement secondaire pour les détenteurs des titres jugés suffisants.

La présente modification permettra de donner une assise légale à leur nomination et au barème qui leur a été octroyé pendant leur carrière et d'éviter toute discrimination entre les surveillants éducateurs ayant exercé leurs fonc-

tions dans l'enseignement supérieur subventionné.

Le Conseil d'Etat a formulé deux remarques relativement à la disposition en projet qui permet cette modification.

La disposition en question a été modifiée de manière à tenir compte de la seconde observation du Conseil d'Etat, concernant la différence de traitement établie entre les surveillants-éducateurs exerçant leurs fonctions tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur subventionné et ceux exerçant leurs fonctions uniquement dans l'enseignement supérieur subventionné. Cette disposition telle que modifiée permet désormais de viser tous les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements subventionnés.

S'agissant de la première remarque, concernant la différence de traitement établie entre les membres du personnel auxiliaire d'éducation dès lors que ceux-ci exercent leurs fonctions dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, celle-ci appelle le commentaire suivant. Il convient de rappeler qu'avant l'adoption du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française étaient soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut. L'article 20 de cet arrêté prévoit par ailleurs la possibilité pour le Ministre, faute de candidats, de désigner à titre temporaire un candidat qui n'est pas porteur du titre requis fixé pour la fonction à conférer. Ces membres du personnel pouvaient, ensuite, être nommés à titre définitif. La possibilité de déroger à la réglementation en matière de titres requis existant aussi pour les membres du personnel de la Communauté française, l'égalité de traitement, telle que visée à l'article 24, § 4 de la Constitution est donc bien respectée.

- 6° Rétablir la situation existant avant l'adoption du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les professeurs de pratique professionnelle et de cours techniques qui, avant les modifications engendrées par la constitution des Hautes Ecoles, dispensaient des cours, notamment dans les sections paramédicales, pouvaient les uns et les autres voir le temps passé dans un

métier hors enseignement valorisé pécuniairement selon certaines règles. La disparition de la classification : cours techniques, généraux, ... dans la réglementation des Hautes Ecoles ne permet plus à un maître-assistant (anciennement : professeur de cours techniques) de bénéficier de la reconnaissance de cette expérience utile qui lui a par ailleurs été reconnue alors qu'il était maître de formation pratique (anciennement : professeur de pratique professionnelle), et ce lorsqu'il change de fonction. Le présent projet de décret propose de remédier à cette situation.

7° Renforcer, pour l'enseignement supérieur artistique, la cohérence de la législation

Pour cet enseignement, diverses mesures techniques sont prises qui visent à davantage harmoniser la législation et l'accorder avec la réalité ou la volonté du secteur.

8° Insérer une base décrétole habilitant le Gouvernement à octroyer des subventions d'équipement aux Ecoles supérieures des arts

Depuis plusieurs années, la Communauté française octroie aux écoles supérieures des arts des subventions d'équipement destinées à permettre aux écoles supérieures des arts de faire face notamment à l'évolution des technologies artistiques et d'acquérir du matériel moderne aux bénéfices des établissements.

L'Inspection des finances a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'elles manquaient de fondement juridique au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le présent projet de décret vise à répondre à cette remarque de l'Inspection des Finances.

9° Adapter, à partir du 1er décembre 2007, les barèmes des membres du personnel enseignant

Le titre IX modifie la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, en vue d'adapter, à partir du 1er décembre 2007, les barèmes des membres du personnel enseignant à l'augmentation forfaitaire prévue par l'accord sectoriel conclu le 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – section II.

10° Modifier le grade académique de « Bachelier-Accoucheuse » en « Bachelier-Sage-femme » afin d'être en concordance avec le titre professionnel qui désormais est celui de « Sage-femme » et modifier la grille horaire minimale de la formation vu :

- L'élargissement des compétences de la Sage-femme stipulé dans la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, qui, entre autre, modifie l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de Soins de santé, en ce qui concerne les Sages-femmes ;

- Le référentiel professionnel établi par le Conseil Fédéral des Accoucheuses suite à cette modification et dûment analysé par les membres du Conseil supérieur paramédical.

11° Adapter la grille horaire minimum de la « spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie en vue de :

- Répondre aux exigences de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 fixant d'une part les normes auxquelles le programme de soins pour le patient gériatrique doit répondre pour être agréé, et d'autre part, des normes complémentaires spéciales pour l'agrément des hôpitaux et de services hospitaliers et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en gériatrie ;

- Permettre aux diplômés « bacheliers en soins infirmiers » qui auront effectué cette année de spécialisation de porter le titre professionnel d' « infirmier spécialisé en gériatrie ».

12° Compléter la disposition relative au patrimoine propre des Hautes Ecoles :

L'article 34 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2006, confie actuellement la gestion du patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française au Conseil d'Administration.

Pour rendre plus souple et plus rapide la gestion des matières que le patrimoine sera amené à effectuer, il est prévu que le Conseil d'Administration puisse en déléguer la gestion à une Commission du patrimoine, dont la composition est fixée.

Le Gouvernement est chargé de fixer les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.

Il lui appartient également de fixer la destination et la composition du patrimoine de la Haute Ecole, les modalités de gestion de celui-ci, les conditions de transferts financiers entre le patrimoine propre de la Haute Ecole et la comptabilité du Service à gestion séparée et les modalités de communication de la comptabi-

lité du patrimoine propre et de la reddition des comptes.

- 13° Opérer diverses modifications purement formelles visant à corriger la référence à des décrets ou des dispositions abrogées afin de renvoyer aux législations actuellement en vigueur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition poursuit deux objectifs.

Tout d'abord elle réaffirme que l'enseignement supérieur est un service d'intérêt général. Etant financé essentiellement par la Communauté française et participant à l'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation au sens large, il n'est donc pas un service au sens de l'article 50 du Traité CE. A ce titre, il échappe donc au champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Par ailleurs, cet article formalise le processus d'accréditation en vigueur en Communauté française de Belgique.

Art. 2

Cet article fait la liste des diplômes et certificats délivrés en Communauté française qui se situent aux niveaux 6 à 8 du cadre de certification valable pour la Communauté française à l'exclusion de toute autre certification.

La mise en place de ce cadre de certifications est conforme à la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie, adoptée par le Parlement européen le 25 octobre 2007.

Un nouveau paragraphe précise les acquis d'apprentissage correspondant aux niveaux 6 à 8.

Art. 3

L'alinéa 2 de l'article 27, § 3, est supprimé afin de ne pas imposer plus de contraintes pour la signature de conventions pour l'organisation d'études aux partenariats entre universités de la Communauté française que celles prévues à l'article 29 pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4

Cet article formalise la coordination nécessaire suite au décret du 16 juin 2006 relatif aux conventions de coopération pour l'organisation d'études entre institutions universitaires et portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur.

Art. 5

Cet article met à jour pour la Communauté française l'article 1er de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Art. 6

Cet article met à jour pour la Communauté française l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Art. 7

Cet article propose de revoir l'article 16, §2, alinéa 1er, 2°, du décret du 5 août 1995 afin de confier aux Hautes Ecoles le soin de décider de la correspondance des études réalisées en Communauté germanophone ou en Communauté flamande à celles permettant la poursuite d'études de spécialisation de type court.

Il inscrit également les études de spécialisation de type court dans le niveau 6 du cadre de certification.

Art. 8

Le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales a été remplacé par le décret du 2 juin 2006 portant sur le même objet. Il convient dès lors de modifier la référence au décret en question afin de viser la législation actuellement en vigueur.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

Le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales a été remplacé par le décret du 2 juin 2006 portant sur le même objet. Il convient dès lors de modifier la référence au décret en question afin de viser la législation actuellement en vigueur.

Art. 11

L'article 74 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles a abrogé l'article 92 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. La disposition pertinente en matière de collaborations entre établissements d'enseignement supérieur et d'autres institutions est actuellement l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

L'article 22 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents n'ajoute rien à cette disposition et doit donc être abrogé.

Art. 12

Comme indiqué ci-avant, la référence à l'article 92 du décret du 5 août 1995 est caduque. Elle est remplacée par une référence actualisée.

Art. 13

Cet article rend obligatoire un séjour linguistique et culturel de deux semaines minimum dans l'une des deux langues, au cours de la formation des étudiants de la section normale secondaire, sous-section langues germaniques. Ce séjour, s'il revêt la forme d'un stage d'enseignement, peut être inclus dans le volume horaire consacré aux stages.

La possibilité sera laissée aux étudiants de solliciter une bourse pour accomplir ce séjour, notamment de faire appel aux bourses linguistiques mises à disposition par la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, les séjours déjà organisés à l'heure actuelle par les Hautes Ecoles se basent souvent sur la réciprocité avec un établissement d'une autre communauté linguistique (logement en famille, etc.).

Au surplus, l'hypothèse dans laquelle les frais inhérents à un tel séjour ne sont pas imputables aux étudiants est expressément visée dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 15

La possibilité de permettre à un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité précédant la pension de retraite partielle de terminer l'année scolaire/académique en cours figure dans les dispositions de l'article 59 de l'avant projet de décret visant à exécuter le protocole d'accord sectoriel du 20 décembre 2006. Il convenait encore d'adapter le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en ce sens.

Art. 16

Cet article vise à régler la situation de certains surveillants-éducateurs des Hautes Ecoles subventionnées qui appartiennent à une catégorie du personnel en voie d'extinction et qui parviennent à l'âge de la retraite.

Art. 17

Cet article vise à permettre de comptabiliser dans l'ancienneté barémique d'un maître-assistant l'expérience utile qui lui a été reconnue, conformément à l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, en sa qualité de maître de formation pratique.

Art. 18

Cette disposition vise, dans le domaine de la musique, à alléger la charge horaire des étudiants. En effet, la pratique au plus haut niveau d'un instrument nécessite une pratique quotidienne importante et prépondérante pour le futur avenir des étudiants. C'est pourquoi il est désormais possible, pour certaines options, qui devront être déterminées par le Conseil supérieur d'abaisser cette limite à 12 heures de cours au lieu de 16 heures par semaine.

Art. 19 et 20

Ces articles visent à rectifier l'omission d'une habilitation dans le décret modificatif du 2 juin 2006.

Art. 21

L'école du cirque est organisée par la Commission communautaire française, la rédaction actuelle de l'article pouvait laisser entendre que ce pouvoir organisateur n'était pas concerné par le décret du 20 décembre 2001 ce qui n'est certainement pas l'intention du législateur.

Art. 22

Il est proposé de supprimer l'obligation de soumettre à l'approbation du Gouvernement les conventions de coopération pour l'organisation d'études communes par plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou entre une Ecole supérieure des Arts et un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

Art. 23 et 24

Ces articles visent à promouvoir un statut unique de l'étudiant en homogénéisant les législations existantes.

Art. 25 à 27

Ces articles visent à harmoniser la réglementation applicable aux universités et aux Ecoles supérieures des arts.

Art. 28

Dans sa formulation actuelle, l'article 48 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) prévoit que « Sur avis du Conseil supérieur artistique tel que prévu par le décret, le Gouvernement fixe, les modalités et les procédures de contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé dans les Ecoles supérieures des Arts. ». Etant donné qu'une agence d'évaluation de la qualité, mise en place par décret, existe désormais, le maintien d'une disposition autonome n'a aucune portée. Partant, la disposition est supprimée.

Art. 29 à 32

Ces articles visent à homogénéiser la législation applicable en matière de subsides sociaux dans le supérieur non universitaire.

Art. 33

Cet article vise à répondre aux remarques de l'Inspection des Finances qui estime que l'article 24, § 5, de la Constitution impose l'adoption d'une base décrétable pour liquider des crédits d'équipement adoptés par le Parlement.

Il est proposé d'insérer dans le décret du 20 décembre 2001 un article mentionnant d'une part le montant destiné à l'équipement des écoles supérieures des arts ainsi que son adaptation à l'évolution de l'indice-santé, et d'autre part la façon dont ce montant est réparti entre les établissements.

Art. 34

La possibilité de permettre à un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité précédant la pension de retraite partielle de terminer l'année scolaire/académique en cours figure dans les dispositions de l'article 59 de l'avant projet de décret visant à exécuter le protocole d'accord sectoriel du 20 décembre 2006. Il convenait encore d'adapter le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) en ce sens.

Art. 35

L'accord sectoriel conclu le 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – section II, prévoit, pour la période 2007-2008, une augmentation forfaitaire correspondant à un pour cent de la masse salariale des personnels de l'enseignement.

Les articles 35 à 40 introduisent dans les barèmes du personnel enseignant des institutions universitaires une augmentation forfaitaire de un demi pour cent, soit 121,77 € à 100 %.

Les augmentations des membres des personnels scientifique et ato des universités font l'objet d'arrêtés du Gouvernement.

Plus précisément, l'article 36 augmente l'ensemble des traitements octroyés aux chargés de cours d'un montant forfaitaire de 121,77 €.

Art. 36

Cet article augmente le montant horaire octroyé à un chargé de cours rétribué suivant ce mode d'un montant égal au huitième de l'augmentation forfaitaire correspondant à une charge pleine.

Art. 37

Cet article augmente l'ensemble des traitements octroyés aux professeurs d'un montant forfaitaire de 121,77 €.

Art. 38

Cet article augmente le montant horaire octroyé à un professeur rétribué suivant ce mode d'un montant égal au huitième de l'augmentation

forfaitaire correspondant à une charge pleine.

Art. 39

Cet article augmente l'ensemble des traitements octroyés aux professeurs ordinaires d'un montant forfaitaire de 121,77 €.

Art. 40

Cet article augmente le montant horaire octroyé à un professeur extraordinaire rétribué suivant ce mode d'un montant égal au huitième de l'augmentation forfaitaire correspondant à une charge pleine.

Art. 41 et 42

Ces articles visent à modifier le grade académique de « Bachelier- Accoucheuse » en « Bachelier- Sage-femme » afin d'être en concordance avec le titre professionnel qui désormais est celui de « Sage-femme »

Art. 43

Cet article vise à modifier la grille horaire minimale de la formation « Bachelier- Sage-femme » vu :

- L'élargissement des compétences de la Sage-femme stipulé dans la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, qui, entre autre, modifie l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de Soins de santé, en ce qui concerne les Sages-femmes ;
- Le référentiel professionnel établi par le Conseil Fédéral des Accoucheuses suite à cette modification et dûment analysé par les membres du Conseil supérieur paramédical.

Art. 44

Cet article vise à adapter la grille horaire minimum de la « spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie en vue de :

- Répondre aux exigences de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 fixant d'une part les normes auxquelles le programme de soins pour le patient gériatrique doit répondre pour être agréé, et d'autre part, des normes complémentaires spéciales pour l'agrément des hôpitaux et de services hospitaliers et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter

le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en gériatrie ;

- Permettre aux diplômés « bacheliers en soins infirmiers » qui auront effectué cette année de spécialisation de porter le titre professionnel d'infirmier spécialisé en gériatrie ».

Art. 45

Cet article vise à modifier le grade académique de « Bachelier-Accoucheuse » en « Bachelier- Sage-femme » afin d'être en concordance avec le titre professionnel qui désormais est celui de « Sage-femme ».

Art. 46

L'enveloppe globale des Hautes Ecoles est augmentée pour prendre en compte la mesure qui permet de comptabiliser dans l'ancienneté barémique d'un maître-assistant l'expérience utile acquise en qualité de maître de formation pratique.

Art. 47

Cette disposition prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer la gestion des opérations relevant du patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française à une Commission du patrimoine, dont la composition est précisée.

Il habilite le Gouvernement à fixer les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.

Art. 48

Cet article permet le contrôle par le commissaire du Gouvernement de la Commission du patrimoine.

Art. 49

La référence à l'article 92 du décret du 5 août 1995 est caduque. Elle est remplacée par une référence actualisée.

Art. 50

Cet article vise à adapter la composition de la commission du patrimoine des conservatoires royaux en prévoyant une composition revue en fonction de l'évolution institutionnelle de notre pays. En effet, la pertinence de maintenir dans une commission du patrimoine une représentation obligatoire d'une ville ou d'une province n'est pas

évidente. Cela n'est pas sans poser de problèmes, notamment à Bruxelles où les compétences provinciales sont exercées par différents organes.

La modification de l'arrêté de 1932 se fait par décret, manière de procéder conforme à l'article 2, § 5, de la Constitution.

Art. 51 et 52

Ces articles visent à ajouter à côté du grade académique de « Bachelier- Accoucheuse » celui de « Bachelier- Sage-femme » afin d'être en concordance avec le titre professionnel qui désormais est celui de « Sage-femme »

Art. 53

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur ou de prise d'effets des différentes dispositions du projet.

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 1er

L'article 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'enseignement supérieur est un service d'intérêt général. Il met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. Seule, la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions prises par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui ont pour objet l'enseignement supérieur. »

Art. 2

A l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er, dans la définition de « Bachelier », les mots « de niveau 6 » sont ajoutés entre les mots « Grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- b) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Bachelier » et de « Certificat » :
« Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés » ;
- c) Au § 1er, la définition de « Certificat » est remplacée par la définition suivante :
« Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci » ;
- d) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Certificat » et de « Crédit » :
« Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat » ;
- e) Au § 1er, dans la définition de « Doctorat », les mots « de niveau 8 » sont ajoutés entre les mots « grade académique de docteur » et les mots « , obtenu après soutenance d'une thèse » ;
- f) Au § 1er, dans la définition de « Master », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- g) Au § 1er, dans la définition de « Master complémentaire », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- h) Il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :
« § 1erbis. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 6 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française. Les acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe V au présent décret. »

Art. 3

A l'article 37 du même décret, le § 3, alinéa 2, est abrogé.

Art. 4

A l'article 189 du même décret, les mots « article 40, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 40, § 1er, alinéa 2 ».

Art. 4bis

Le même décret est complété par l'annexe 3 au présent décret.

CHAPITRE II**Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur****Art. 5**

L'article 1er, I, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, est complété comme suit :

« 5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. »

Art. 6

A l'article 4, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « ou ingénieur » sont remplacés par les mots « , ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire » ;
- b) Un alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».

CHAPITRE III**Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles****Art. 7**

A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, modifié par les décrets des 26 avril 1999, 20 décembre 2001 et 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, les mots « de niveau 6 et » sont insérés entre mots « Des études de spécialisation » et les mots « d'un maximum de 60 crédits » ;
- b) Le § 2, 2°, est remplacé par la disposition suivante :
« 2° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris dans la liste fixée conformément au 1° dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire, cette correspondance étant appréciée par les autorités de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire. »
- c) Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :
« La liste visée à l'alinéa 1er, 1°, est communiquée annuellement par chaque Haute Ecole au Conseil général. »

Art. 8

A l'article 44, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 9

A l'article 75bis du même décret, inséré par le décret du 30 juin 2006, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il peut définir une liste de dépenses admissibles. ».

CHAPITRE IV

**Modifications du décret du 12 décembre 2000
définissant la formation initiale des instituteurs et
des régents**

Art. 10

A l'article 1er, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, tel que modifié par le décret du 27 février 2003, les mots ément à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 71 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 11

L'article 22 du même décret est abrogé.

Art. 12

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ».

Art. 13

L'article 24 du même décret, modifié par le décret du 3 juillet 2003, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La grille de référence de la sous-section « langues germaniques » comporte des heures affectées à la réalisation d'un séjour linguistique dans une des langues, à concurrence de deux semaines minimum ».

Art. 14

A l'article 29 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 2001 et 20 juillet 2005, au point 5, les mots « aux articles 22 et 23 » sont remplacés par « à l'article 23 ».

CHAPITRE V

**Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif
aux charges et emplois des Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 15

Dans l'article 25, alinéa 1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 16

L'article 28 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les membres du personnel auxiliaire d'éducation qui ont bénéficié d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur subventionné de type court sur la base des dispositions, selon le cas, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, conservent à titre personnel le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'avancement pécuniaire et les revalorisations barémiques ».

CHAPITRE VI

**Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958
portant statut pécuniaire du personnel
enseignant, scientifique et assimilé du Ministère
de l'Instruction publique**

Art. 17

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974, et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004, 4 mai 2005 et du 8 janvier 2008, les mots : « , pour le maître-assistant qui a fait l'objet d'une désignation, d'une nomination ou d'un engagement en qualité de maître de formation pratique dans les mêmes cours à conférer tels que précisés dans les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « pour le maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

CHAPITRE VII

**Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à
l'enseignement supérieur artistique**

Art. 18

Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, le nombre « 16 » est remplacé par le nombre « 12 ».

Art. 19

Dans l'annexe 1re du même décret, remplacée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : B – M – M

Art. 20

Dans l'annexe II du même décret, insérée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : 1 +2 – 1

CHAPITRE VIII

**Modification du décret du 20 décembre 2001
fixant les règles spécifiques à l'enseignement
supérieur artistique organisé en Ecoles
supérieures des Arts (organisation, financement,
encadrement, statut des personnels, droits et
devoirs des étudiants)**

Art. 21

L'article 2, § 1er, 3°, b), du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

« b) une commune, une province, la commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné ; »

Art. 22

A l'article 3 du même décret, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 23

L'article 30 du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire.

Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes du Conseil des étudiants. Il peut définir une liste des dépenses admissibles. »

Art. 24

L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat par les étudiants cooptés par le

Conseil des étudiants dans les différents organes de participation, y compris au niveau communautaire. »

Art. 25

Dans l'article 37, 14°, du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, les mots « Pouvoir organisateur » sont remplacés par le mot « directeur » et le mot « doit » est remplacé par le mot « peut ».

Art. 26

A l'article 41ter, alinéa 4, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, le mot « fixe » est remplacé par les mots « peut fixer ».

Art. 27

A l'article 41quinquies, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, les mots « les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, » sont remplacés par les mots « le directeur peut, ».

Art. 28

L'article 48 du même décret, est abrogé.

Art. 29

L'article 59, alinéas 3 et 4, du même décret, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les subsides sociaux doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et peut fixer des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune de ces catégories.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

Le Gouvernement peut augmenter le montant visé à l'alinéa 1er. »

Art. 30

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60bis, rédigé comme suit :

« Art. 60bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. »

Art. 31

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60ter, rédigé comme suit

« Article 60ter. Lorsque le montant des réserves du Conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 32

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60quater, rédigé comme suit :

« Article 60quater. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent

aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. »

Art. 33

Il est inséré dans la Troisième Partie du même décret, un Titre IV, rédigé comme suit :

« Titre IV. Equipement des Ecoles Supérieures des Arts

Art. 60quinquies. §1. Une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts. Son montant est fixé à 124.000 € par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

— Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2007

§ 2. Cette allocation d'équipement est répartie de la manière suivante :

- 1° Les écoles supérieures des arts organisant les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, le domaine du théâtre et des arts de la parole et le domaine de la danse bénéficient de l'allocation les années paires ;
- 2° Les écoles supérieures des arts organisant d'autres domaines bénéficient de l'allocation les années impaires ;
- 3° La subvention est d'abord répartie entre les réseaux en fonction du nombre d'étudiants de ceux-ci ;
- 4° L'allocation du réseau, obtenue en application du 3° est ensuite, s'il échet, répartie paritairement entre chacun des domaines du réseau concernés pour l'année considérée ;
- 5° L'allocation attribuée en application des étapes précédentes est enfin répartie entre les écoles du domaine et du réseau considéré de la manière suivante : un quart du montant est distribué paritairement entre les écoles, le solde étant réparti au prorata du nombre d'étudiants finançables de chaque école pour l'année académique précédente. »

Art. 34

Dans l'article 157, alinéa 1er, du même décret, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de

l'article 10ter, § 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE IX

Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 35

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 34 195,64 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 648,04 € , 39 100,44 € , 41 552,84 € , 44 005,24 € , 46 457,64 € , 48 910,04 € , 51 362,44 € et 53 814,84 € . »

Art. 36

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 274,48 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 137,24 € et plus de 34 195,71 € . »

Art. 37

L'article 38 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 40 066,63 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 596,56 € , 47 126,49 € , 50 656,42 € , 54 186,35 € , 57 716,28 € et 61 246,21 € . »

Art. 38

L'article 39 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les dé-

crets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 670,86 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 366,82 € . »

Art. 39

L'article 39bis de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 44 897,09 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 653,20 € , 54 409,31 € , 59 165,42 € , 63 921,53 € et 68 677,64 € . »

Art. 40

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 074,63 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 596,98 € . »

CHAPITRE X

Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 41

Sous le Chapitre IV, Section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, l'intitulé de la sous-section Ire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-Section 1re De la section Sage-femme » .

Art. 42

A l'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans l'alinéa 1er, le mot « Accoucheuse » est remplacé par le mot « Sage-femme » ;
- b) Dans l'alinéa 2, le mot « Bachelier- Accoucheuse » est remplacé par le mot « Bachelier-Sage-femme » ;

Art. 43

Dans le même décret, l'annexe V. D-1 est remplacé par l'annexe 1 au présent décret.

Art. 44

Dans le même décret, l'annexe V. D-21 est remplacé par l'annexe 2 au présent décret.

CHAPITRE XI

Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 45

A l'article 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, sous le point 1°, le mot « Accoucheuse- bachelier » est remplacé par le mot « Bachelier- Sage-femme » .

CHAPITRE XII

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 46

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2008, le montant fixé à l'alinéa 1er est, avant son adaptation conformément à l'article 9, augmenté de 310.350 € » .

Art. 47

L'article 34bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion du patrimoine à une Commission du patrimoine, qui est composée comme suit :

- a) Le directeur-président ;

- b) Un directeur de catégorie et un membre du personnel enseignant ou administratif de la Haute Ecole, proposés par le Collège de direction ;
- c) Trois représentants du personnel de la Haute Ecole nommés à titre définitif, membres du Conseil d'Administration, dont, au moins, un membre du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, proposés par le Conseil d'administration ;
- d) Deux étudiants membres du Conseil des étudiants et désignés par celui-ci ;
- e) Deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières.

Les membres visés aux points b, c et e de l'alinéa précédent sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.

Le Gouvernement fixe la destination et la composition du patrimoine de la Haute Ecole, les modalités de gestion du patrimoine, les conditions de transferts financiers entre le patrimoine de la Haute Ecole et le service à gestion séparée.

Le Gouvernement fixe les modalités de communication de la comptabilité du patrimoine propre et de la reddition des comptes. »

Art. 48

A l'article 41, alinéa 4, du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003 et 30 juin 2006, les mots « et du Conseil social » sont remplacés par les mots « , du Conseil social et, dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, de la Commission du patrimoine. ».

CHAPITRE XIII

Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

Art. 49

A l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles,

des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ».

CHAPITRE XIV

Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile

Art. 50

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La commission qui administre le patrimoine et les fondations sociales éventuelles de ces établissements est composée de la façon suivante :

- 1° Le directeur de l'établissement ;
- 2° Le directeur adjoint de l'établissement ;
- 3° Le délégué du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° Deux membres du corps professoral sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 5° Trois membres choisis parmi les personnalités s'intéressant à l'établissement et parmi les donateurs sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 6° Deux étudiants désignés par le Conseil des étudiants. »

CHAPITRE XV

Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 51

A l'annexe I du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à la ligne « Obstétrique », le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheur ».

Art. 52

A l'annexe II du même décret, à la ligne « Soins infirmiers », sous le point b, le mot « ou

sage-femme » est inséré après le mot « accoucheuse ».

CHAPITRE XVI
Dispositions finales

Art. 53.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- a) Des articles 17 et 46, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1 janvier 2010 ;
- b) De l'article 7, b), qui produit ses effets à partir de l'année académique 2007-2008 ;
- c) Des articles 13, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44 et 45, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2008-2009 ;
- d) De l'article 16 qui produit ses effets au 1er septembre 1996 ;
- e) De l'article 33 qui produit ses effets à partir de l'année budgétaire 2008 ;
- f) Des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2007 ;
- g) De l'article 49 qui produit ses effets le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 7 mars 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 1

Annexe	D-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Sage-femme
Finalités/Options/Sous sections	néant
Grade délivré au terme de quatre années d'études	Bachelier - Sage - femme
Organisation générale de la formation	de 3420 à 3760
Formation commune, y compris AIP	3285
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 135 à 475
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		215	1515
		60		
	Ergonomie et manutention			
	Secourisme			
	Soins infirmiers généraux et exercices			
		285		
	Education sexuelle et planification familiale			
	Ethique			
	Histoire et déontologie			
	Méthodologie de la recherche			
	Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé			
	Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques			
	Soins de santé primaires et soins à domicile			
	165			
Principes et exercices de soins périnataux et principes de rééducation périnéo-sphinctérienne				
	185			
Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie				
Biochimie, biophysique				
Biologie, anatomie, physiologie				
Embryologie, génétique, développement du fœtus et procréation médicalement assistée				
Hygiène et prophylaxie				
Physiologie de la grossesse et de l'accouchement				
	330			
Anesthésie, analgésie et réanimation				
Nutrition et diététique				
Pathologie générale et spéciale				
Pharmacologie générale et spéciale				
Physiologie et pathologie du nouveau-né, y compris embryopathologie				
Radiologie, techniques d'investigations et principes d'échographie obstétricale fonctionnelle				
	275			
Anthropologie et sociologie				
Droit				
Législation relative à la profession				
Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé				
Protection juridique de la mère et de l'enfant				
Psychologie				
Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, stages, séminaires, TFE			1770	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			3285	
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 135 à 475	

ANNEXE 2

Annexe	D-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Gériatrie et psychogériatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
Organisation générale de la formation	de 900 à 990
Formation commune, y compris AIP	810
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION
--

	Intitulé des activités d'enseignement	Répartition des heures	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		360
	Animation et aide aux activités de la vie quotidienne Déontologie et éthique Evaluation de la qualité Prévention et promotion de la santé Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier Soins d'accompagnement de fin de vie et soins palliatifs Travail en équipes pluridisciplinaires	150	
	Nutrition et diététique Pathologies gériatriques Physiologie du vieillissement Psychogériatrie	105	
	Droit des personnes âgées et législation sociale Politique de santé et structures de soins aux personnes âgées Principes de gestion et d'organisation de services de soins aux personnes âgées Psychologie appliquée Sociologie du vieillissement	105	
	Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, stages, séminaires		450
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		810
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

ANNEXE 3

Acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant aux niveaux 6,7 et 8 du Cadre des certifications de la Communauté française (ci-après dénommé CcCf)

	Savoirs (Le CcCf fait référence à des savoirs théoriques et/ou factuels.)	Aptitudes (Le CcCf fait référence à des aptitudes cognitives (fondées sur l'utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) et pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments).)	Compétences (Le CcCf fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilités et d'autonomie)
Niveau 6	savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes	aptitudes avancées, faisant preuve de maîtrise et de sens de l'innovation, pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études	gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes, incluant des responsabilités au niveau de la prise de décisions dans des contextes professionnels ou d'études imprévisibles prendre des responsabilités en matière de développement professionnel individuel et collectif
Niveau 7	savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes spécialisées pour résoudre des problèmes en matière de recherche et/ou d'innovation, pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines	gérer et transformer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnels et/ou pour réviser la performance stratégique des équipes
Niveau 8	savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes et techniques les plus avancées et les plus spécialisées, y compris en matière de synthèse et d'évaluation, pour résoudre des problèmes critiques de recherche et/ou d'innovation et pour étendre et redéfinir des savoirs existants ou des pratiques professionnelles	démontrer un niveau élevé d'autorité, d'innovation, d'autonomie, d'intégrité scientifique ou professionnelle et un engagement soutenu vis-à-vis de la production de nouvelles idées ou de nouveaux processus dans un domaine d'avant-garde de travail ou d'études, y compris en matière de recherche

Vus pour être annexés au décret du renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales**

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 1er

L'article 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'enseignement supérieur est un service d'intérêt général. Il met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. Seule, la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions prises par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui ont pour objet l'enseignement supérieur. »

Art. 2

A l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er, dans la définition de « Bachelier », les mots « de niveau 6 » sont ajoutés entre les mots « Grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;

- b) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Bachelier » et de « Certificat » :

« Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés » ;

- c) Au § 1er, la définition de « Certificat » est remplacée par la définition suivante :

« Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci » ;

- d) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Certificat » et de « Crédit » :

« Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat » ;

- e) Au § 1er, dans la définition de « Doctorat », les mots «, de niveau 8 » sont ajoutés entre les mots « grade académique de docteur » et les mots «, obtenu après soutenance d'une thèse » ;

- f) Au § 1er, dans la définition de « Master », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;

- g) Au § 1er, dans la définition de « Master complémentaire », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;

- h) Il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« § 1erbis. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 6 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française. Le Gouvernement précise les acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux. »

Art. 3

A l'article 37 du même décret, le § 3, alinéa 2, est abrogé.

Art. 4

A l'article 189 du même décret, les mots « article 40, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 40, § 1er, alinéa 2 ».

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur**Art. 5**

L'article 1er, I, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, est complété comme suit :

« 5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. »

Art. 6

A l'article 4, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « ou ingénieur » sont remplacés par les mots « , ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire » ;
- b) Un alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».

CHAPITRE III

Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles**Art. 7**

A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, modifié par les décrets des 26 avril 1999, 20 décembre 2001 et 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, les mots « de niveau 6 et » sont insérés entre mots « Des études de spécialisation » et les mots « d'un maximum de 60 crédits » ;
- b) Le § 2, 2°, est remplacé par la disposition suivante : « 2° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par

la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris dans la liste fixée conformément au 1° dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire, cette correspondance étant appréciée par les autorités de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire. »

- c) Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« La liste visée à l'alinéa 1er, 1°, est communiquée annuellement par chaque Haute Ecole au Conseil général. »

Art. 8

A l'article 44, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 9

A l'article 75bis du même décret, inséré par le décret du 30 juin 2006, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il peut définir une liste de dépenses admissibles. ».

CHAPITRE IV

Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents**Art. 10**

A l'article 1er, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, tel que modifié par le décret du 27 février 2003, les mots énumérés à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 71 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 11

L'article 22 du même décret est abrogé.

Art. 12

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ».

Art. 13

L'article 24 du même décret, modifié par le décret du 3 juillet 2003, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La grille de référence de la sous-section « langues germaniques » comporte des heures affectées à la réalisation d'un séjour linguistique dans une des langues, à concurrence de deux semaines minimum ».

Art. 14

A l'article 29 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 2001 et 20 juillet 2005, au point 5, les mots « aux articles 22 et 23 » sont remplacés par « à l'article 23 ».

CHAPITRE V**Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française****Art. 15**

Dans l'article 25, alinéa 1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 16

Un article 29 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Pour l'application de l'article 28, alinéa 2, et de l'article 29, les membres du personnel auxiliaire d'éducation qui ont bénéficié d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur subventionné de type court sur la base des dispositions, selon le cas, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement

professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, conservent à titre personnel le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'avancement pécuniaire et les revalorisations barémiques ».

CHAPITRE VI**Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique****Art. 17**

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974, et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004, 4 mai 2005 et du 8 janvier 2008, les mots : « , pour le maître-assistant qui a fait l'objet d'une désignation, d'une nomination ou d'un engagement en qualité de maître de formation pratique dans les mêmes cours à conférer tels que précisés dans les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « pour le maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

CHAPITRE VII

Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique**Art. 18**

Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, le nombre « 16 » est remplacé par le nombre « 12 ».

Art. 19

Dans l'annexe 1^{re} du même décret, remplacée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : B – M – M

Art. 20

Dans l'annexe II du même décret, insérée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : 1+2 – 1

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**Art. 21**

L'article 1^{er}, 3^o, b), du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

« b) une commune, une province, la commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné; »

Art. 22

A l'article 3 du même décret, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 23

L'article 30 du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire.

Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes du Conseil des étudiants. Il peut définir une liste des dépenses admissibles. »

Art. 24

L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat par les étudiants cooptés par le Conseil des étudiants dans les différents organes de participation, y compris au niveau communautaire. »

Art. 25

Dans l'article 37, 14^o, du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, les mots « Pouvoir organisateur » sont remplacés par le mot « directeur » et le mot « doit » est remplacé par le mot « peut ».

Art. 26

A l'article 41^{ter}, alinéa 4, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, le mot « fixe » est remplacé par les mots « peut fixer ».

Art. 27

A l'article 41^{quies}, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, les mots « les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, » sont remplacés par les mots « le directeur peut, ».

Art. 28

L'article 48 du même décret, est abrogé.

Art. 29

L'article 59, alinéas 3 et 4, du même décret, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les subsides sociaux doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et peut fixer des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, dans

le respect de l'alinéa 3.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

Le Gouvernement peut augmenter le montant visé à l'alinéa 1er. »

Art. 30

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60bis, rédigé comme suit :

« Art. 60bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. »

Art. 31

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60ter, rédigé comme suit

« Article 60ter. Lorsque le montant des réserves du Conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 32

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60quater, rédigé comme suit :

« Article 60quater. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les

dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. »

Art. 33

Il est inséré dans la Troisième Partie du même décret, un Titre IV, rédigé comme suit :

« Titre IV. Equipement des Ecoles Supérieures des Arts

Art. 60quinquies. §1. Une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts. Son montant est fixé à 124.000 € par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

— Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2007

§ 2. Cette allocation d'équipement est répartie de la manière suivante :

- 1° Les écoles supérieures des arts organisant les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, le domaine du théâtre et des arts de la parole et le domaine de la danse bénéficient de l'allocation les années paires ;
- 2° Les écoles supérieures des arts organisant d'autres domaines bénéficient de l'allocation les années impaires ;
- 3° La subvention est d'abord répartie entre les réseaux en fonction du nombre d'étudiants de ceux-ci ;
- 4° L'allocation du réseau, obtenue en application du 3° est ensuite, s'il échet, répartie paritairement entre chacun des domaines du réseau concernés pour l'année considérée ;
- 5° L'allocation attribuée en application des étapes précédentes est enfin répartie entre les écoles du domaine et du réseau considéré de la manière suivante : un quart du montant est distribué paritairement entre les écoles, le solde étant réparti au prorata du nombre d'étudiants finançables de chaque école pour l'année académique précédente. »

Art. 34

Dans l'article 157, alinéa 1er, du même décret, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux

charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE IX

Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 35

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 34 195,64 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 648,04 € , 39 100,44 € , 41 552,84 € , 44 005,24 € , 46 457,64 € , 48 910,04 € , 51 362,44 € et 53 814,84 € . »

Art. 36

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 274,48 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 137,24 € et plus de 34 195,71 € . »

Art. 37

L'article 38 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 40 066,63 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 596,56 € , 47 126,49 € , 50 656,42 € , 54 186,35 € , 57 716,28 € et 61 246,21 € . »

Art. 38

L'article 39 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 670,86 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu

au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 366,82 € . »

Art. 39

L'article 39bis de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 44 897,09 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 653,20 € , 54 409,31 € , 59 165,42 € , 63 921,53 € et 68 677,64 € . »

Art. 40

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 074,63 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 596,98 euros. »

CHAPITRE X

Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

Art. 41

Sous le Chapitre IV, Section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, l'intitulé de la sous-section Ire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-Section 1re De la section Sage-femme ».

Art. 42

A l'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans l'alinéa 1er, le mot « Accoucheuse » est remplacé par le mot « Sage-femme » ;
- b) Dans l'alinéa 2, le mot « Bachelier- Accoucheuse » est remplacé par le mot « Bachelier- Sage-femme » ;

Art. 43

Dans le même décret, l'annexe V. D-1 est remplacé par l'annexe 1 au présent décret.

Art. 44

Dans le même décret, l'annexe V. D-21 est remplacé par l'annexe 2 au présent décret.

CHAPITRE XI

Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 45

A l'article 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, sous le point 1°, le mot « Accoucheuse- bachelier » est remplacé par le mot « Bachelier- Sage-femme ».

CHAPITRE XII

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 46

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2008, le montant fixé à l'alinéa 1er est, avant son adaptation conformément à l'article 9, augmenté de 310.350 € ».

Art. 47

L'article 34bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion du patrimoine à une Commission du patrimoine, qui est composée comme suit :

- a) Le directeur-président ;
- b) Un directeur de catégorie et un membre du personnel enseignant ou administratif de la Haute Ecole, proposés par le Collège de direction ;
- c) Trois représentants du personnel de la Haute Ecole nommés à titre définitif, membres du Conseil d'Administration, dont, au moins, un membre du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, proposés par le Conseil d'administration ;
- d) Deux étudiants membres du Conseil des étudiants et désignés par celui-ci ;
- e) Deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières.

Les membres visés aux points b, c et e de l'alinéa précédent sont désignés par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Le Gouvernement fixe les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.

Le Gouvernement fixe la destination et la composition du patrimoine de la Haute Ecole, les modalités de gestion du patrimoine, les conditions de transferts financiers entre le patrimoine de la Haute Ecole et le service à gestion séparée.

Le Gouvernement fixe les modalités de communication de la comptabilité du patrimoine propre et de la reddition des comptes. »

Art. 48

A l'article 41, alinéa 4, du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003 et 30 juin 2006, les mots « et du Conseil social » sont remplacés par les mots « , du Conseil social et, dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, de la Commission du patrimoine. ».

CHAPITRE XIII

Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

Art. 49

A l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, ».

CHAPITRE XIV

Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile**Art. 50**

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La commission qui administre le patrimoine et les fondations sociales éventuelles de ces établissements est composée de la façon suivante :

- 1° Le directeur de l'établissement ;
- 2° Le directeur adjoint de l'établissement ;
- 3° Le délégué du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° Deux membres du corps professoral sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 5° Trois membres choisis parmi les personnalités s'intéressant à l'établissement et parmi les donateurs sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 6° Deux étudiants désignés par le Conseil des étudiants. »

CHAPITRE XV

Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**Art. 51**

A l'annexe I du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à la ligne « Obstétrique », le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheur ».

Art. 52

A l'annexe II du même décret, à la ligne « Soins infirmiers », sous le point b, le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheuse ».

CHAPITRE XVI

Dispositions finales**Art. 53**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- a) Des articles 17 et 46, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement ;
- b) De l'article 7, b), qui produit ses effets à partir de l'année académique 2007-2008 ;
- c) Des articles 13, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44 et 45, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2008-2009 ;
- d) De l'article 16 qui produit ses effets au 1^{er} septembre 1996 ;
- e) De l'article 33 qui produit ses effets à partir de l'année budgétaire 2008 ;
- f) Des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 qui produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2007 ;
- g) De l'article 49 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 4



Annexe	D-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Sage-femme
Finalités/Options/Sous sections	néant
Grade délivré au terme de quatre années d'études	Bachelier - Sage - femme
Organisation générale de la formation	de 3420 à 3760 Formation commune, y compris AIP 3285 Finalité/Option/Sous section 0 Liberté PO de 135 à 475
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		215	1515
		60		
	Ergonomie et manutention Secourisme Soins infirmiers généraux et exercices			
		285		
	Education sexuelle et planification familiale Ethique Histoire et déontologie Méthodologie de la recherche Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques Soins de santé primaires et soins à domicile			
		165		
	Principes et exercices de soins périnataux et principes de rééducation périnéo-sphinctérienne			
		185		
	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie Biochimie, biophysique Biologie, anatomie, physiologie Embryologie, génétique, développement du fœtus et procréation médicalement assistée Hygiène et prophylaxie Physiologie de la grossesse et de l'accouchement			
		330		
	Anesthésie, analgésie et réanimation Nutrition et diététique Pathologie générale et spéciale Pharmacologie générale et spéciale Physiologie et pathologie du nouveau-né, y compris embryopathologie Radiologie, techniques d'investigations et principes d'échographie obstétricale fonctionnelle			
		275		
	Anthropologie et sociologie Droit Législation relative à la profession Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé Protection juridique de la mère et de l'enfant Psychologie			
	Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, stages, séminaires, TFE			1770
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			3285
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO			de 135 à 475

ANNEXE 5



Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Gériatrie et psychogériatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
Organisation générale de la formation	de 900 à 990
Formation commune, y compris AIP	810
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Répartition des heures	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		360
	Animation et aide aux activités de la vie quotidienne Déontologie et éthique Evaluation de la qualité Prévention et promotion de la santé Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier Soins d'accompagnement de fin de vie et soins palliatifs Travail en équipes pluridisciplinaires	150	
	Nutrition et diététique Pathologies gériatriques Physiologie du vieillissement Psychogériatrie	105	
	Droit des personnes âgées et législation sociale Politique de santé et structures de soins aux personnes âgées Principes de gestion et d'organisation de services de soins aux personnes âgées Psychologie appliquée Sociologie du vieillissement	105	
	Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, stages, séminaires		450
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		810
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vus pour être annexés au décret du renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales**

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.047/2
DU 18 FÉVRIER 2008DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités", a donné l'avis suivant :

GG

44.047/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 2

Selon l'article 6, § 1^{er bis}, en projet :

"Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret [du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités] sont les seules certifications reconnues aux niveaux 6 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française. Le Gouvernement précise les acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux."

Le cadre des certifications est un "instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés" (article 6, § 1^{er}, en projet).

Le commentaire de l'article précise :

"La mise en place de ce cadre de certifications est conforme à la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie, adoptée par le Parlement européen le 25 (lire : 24) octobre 2007.

Un nouveau paragraphe confie au Gouvernement le soin de préciser les acquis d'apprentissage correspondant aux niveaux 6 à 8."

Le "cadre européen des certifications" est une grille de correspondance des certifications en Europe. Il s'articule autour de huit niveaux de référence partant d'un niveau de base aux niveaux les plus avancés et met l'accent, non plus sur les critères (durée de la formation ou type d'établissement), mais sur les acquis de l'apprentissage.

GG

44.047/2

Outre le fait que l'avant-projet de décret ne couvre que partiellement l'enseignement en Communauté française, à savoir l'enseignement supérieur (niveaux 6 à 8), il reste en défaut de fixer des règles essentielles quant aux acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences. L'habilitation accordée au Gouvernement n'est dès lors pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution.

L'article 6, § 1^{er} *bis*, en projet doit dès lors être revu.

Articles 16 et 53

Selon l'article 29*bis*, en projet, les membres du personnel auxiliaire d'éducation qui ont bénéficié d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur subventionné de type court sur la base d'un arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire conservent à titre personnel le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'avancement pécuniaire et les revalorisations barémiques.

Cette disposition est appelée à entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} septembre 1996 (article 53, b), de l'avant-projet de décret).

L'exposé des motifs relève :

"Leur nomination risque de poser problème. En effet, dans les écoles mixtes subventionnées organisant un enseignement secondaire et supérieur, les surveillants-éducateurs qui exerçaient leurs fonctions dans les deux niveaux, étaient rémunérés par l'enseignement secondaire et étaient nommés ou engagés à titre définitif sur la base des titres jugés suffisants pour exercer les fonctions de surveillant-éducateur dans l'enseignement secondaire subventionné (arrêtés royaux des 30 juillet 1975 et 4 août 1975).

Pour éviter toute discrimination, les surveillants-éducateurs des écoles supérieures autonomes subventionnées ont été nommés et engagés à titre définitif sur la base des mêmes titres et non sur la base des titres prévus à l'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969. Cependant la législation ne prévoyait pas de titre jugé suffisant dans l'enseignement supérieur. L'administration a agréé ces nominations ou engagements à titre définitif d'initiative et non sur la base d'une instruction ministérielle écrite. Ces membres du personnel étaient rémunérés selon le barème prévu pour la fonction de surveillant-éducateur dans l'enseignement secondaire pour les détenteurs des titres jugés suffisants.

GG

44.047/2

Étant donné qu'il s'agit d'un personnel en voie d'extinction et dans le souci d'éviter aux intéressés tout problème à leur mise à la pension, il est proposé de donner une base légale à l'interprétation constante de l'administration, qui concerne au moins 30 membres du personnel.

L'impact budgétaire sera nul puisque, si la proposition garantit aux intéressés à titre personnel leur nomination ou engagement à titre définitif, elle maintient le barème dont ils ont effectivement bénéficié, à savoir celui prévu pour cette fonction dans l'enseignement secondaire pour les détenteurs des titres jugés suffisants.

La présente modification permettra de donner une assise légale à leur nomination et au barème qui leur a été octroyé pendant leur carrière et d'éviter toute discrimination entre les surveillants-éducateurs ayant exercé leurs fonctions dans l'enseignement supérieur subventionné."

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, la fixation

"(...) d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, (des) titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, (des) titres jugés suffisants (prévus par l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du 11 juillet 1973) tend à garantir l'égalité entre les membres du personnel telle que visée à l'article 24, § 4, de la Constitution" ⁽¹⁾.

Or, l'avant-projet de décret a pour effet de renforcer encore l'inégalité entre les membres du personnel de l'enseignement subventionné et ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française, en étendant (temporairement) le champ d'application des arrêtés royaux relatifs aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire subventionné à certains membres du personnel de l'enseignement supérieur subventionné.

⁽¹⁾ Voir notamment les avis 35.746/2/V, donné le 3 septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc., Parl. Com. fr., 2003-2004, n° 514/1, pp. 46 et 47), 39.507/2, donné le 21 décembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion (Doc., Parl. Com. fr., 2005-2006, n° 223/1, pp. 182 à 185) et 41.214/2, donné le 9 octobre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (Doc., Parl. Com. fr., 2006-2007, n° 339/1, pp. 159 et 160).

GG

44.047/2

En effet, les arrêtés royaux relatifs aux titres jugés suffisants auxquels il est fait référence établissent une différence de traitement entre, d'une part, les membres du personnel de l'enseignement subventionné et, d'autre part, les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française car ils ne s'appliquent pas à ces derniers.

En outre, l'avant-projet de décret établit une différence de traitement entre les surveillants-éducateurs qui exercent leurs fonctions dans les deux niveaux d'enseignement (secondaire et supérieur) subventionné et les autres membres du personnel qui exercent leurs fonctions uniquement dans l'enseignement supérieur subventionné.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas de justification à ces différences de traitement. À défaut de justification admissible, les articles 16 et 53, b), de l'avant-projet de décret doivent être revus.

Article 21

Les mots "L'article 1^{er}, 3^o, b), du décret" doivent être remplacés par les mots "L'article 2, § 1^{er}, 3^o, b), du décret".

Articles 25 à 27

Il est singulier qu'une habilitation soit conférée au Gouvernement sur une base purement facultative (remplacement du mot "doit" par le mot "peut").

Sur ce point, le commentaire de ces articles expose qu'ils "visent à harmoniser la réglementation applicable aux écoles supérieures des arts et la base décrétable". S'il tel est bien la cas, le commentaire devrait être plus précis afin de mieux expliquer la simple faculté conférée au Gouvernement.

.../...

GG

44.047/2

Article 29

L'article 29, alinéa 4, en projet dispose :

"Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et peut fixer des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, dans le respect de l'alinéa 3."

Comme en a convenu la déléguée de la ministre, il convient de remplacer les mots "des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, dans le respect de l'alinéa 3" par les mots "de ces catégories".

Article 47

L'article 34*bis*, alinéa 4, en projet qui habilite le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions à désigner des membres de la Commission du patrimoine n'est pas conforme à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il découle de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, que, si le législateur décrétal désire investir l'exécutif communautaire d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au Gouvernement comme tel ⁽²⁾.

Il convient dès lors d'habiliter le Gouvernement de désigner les membres de la Commission du patrimoine, le Gouvernement pouvant toujours déléguer alors cette mission au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc., Parl. Com. fr., 2004-2005, n° 111/1, pp. 60 à 67).

.../...

GG

44.047/2

Article 53

L'article 53, a), charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle l'avant-projet entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir.

FP

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUEI,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS